

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

C/M/107/Corr.1
20 août 1975

Distribution limitée

CONSEIL
11 juillet 1975

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

tenue au siège du Bureau international du Travail
le 11 juillet 1975

Corrigendum

Page 7:

Le deuxième alinéa relatif au point 6 doit se lire comme suit.

Le représentant de l'Argentine a dit que la CEE, agissant unilatéralement et contrairement aux principes de la coordination entre importateurs et exportateurs qu'elle préconise dans les négociations commerciales multilatérales, crée elle-même des conditions qui maintiennent constamment son marché des bovins et de la viande bovine dans une situation artificielle d'urgence, avec des prix d'orientation de plus en plus élevés - et supérieurs aux possibilités de sa demande - qui font diminuer la consommation intérieure et entraînent des achats de soutien qui portent les stocks d'intervention à des niveaux excessifs. Bien que les prix du marché de la CEE aient accusé une hausse appréciable par rapport à ceux de l'année précédente et se maintiennent à des niveaux élevés, la CEE continue à parler d'une situation d'urgence apparente, qui découle du niveau exagéré auquel a été porté le prix dit d'orientation. Il est évident que cette situation ne dépend que de la Communauté et qu'elle est injustifiable car, en continuant d'agir ainsi dans ce secteur de sa politique agricole commune, la CEE pourrait laisser son marché indéfiniment fermé (sauf pour les contingents limités négociés dans le cadre du GATT, pour les contingents encore plus faibles ouverts aux pays signataires de la Convention de Lomé et pour une certaine quantité de bétail sur pied); il lui suffirait de continuer d'augmenter ses prix d'orientation en oubliant complètement qu'il est nécessaire et conforme à l'intérêt de chaque partie de maintenir la fluidité des échanges internationaux pour certains types de viandes et pour les bovins dans le cadre de relations commerciales coordonnées et disciplinées. Pour respecter l'esprit et la lettre de l'Accord général, il faudra assurer une continuité raisonnable des échanges internationaux de viandes, grâce à une action de coopération concertée entre la CEE et ses fournisseurs extérieurs qui, tout en restant dans la ligne de la politique agricole commune, définira et appliquera celle-ci d'une façon compatible avec la nécessité de prendre en considération les intérêts légitimes des fournisseurs traditionnels. Il s'agit essentiellement de permettre une continuité appropriée des exportations pour les types de viandes qui, compte tenu du volume, de la période et des prix, complètent l'approvisionnement de la CEE, en qualité et en quantité. L'intervenant a souligné que les pays en question désirent être non pas des fournisseurs résiduels des marchés traditionnels, mais des fournisseurs réguliers, au moins pour certains types de viandes qui, en raison de leur qualité ou de leurs caractéristiques spéciales, couvriraient les déficits réels des approvisionnements de la CEE. Enfin, le représentant de l'Argentine a demandé instamment à la CEE de donner la possibilité d'apporter d'urgence une solution appropriée à ce problème, dans le cadre des mécanismes offerts par l'Accord général, et a dit qu'il serait peut-être opportun de procéder sous peu à une nouvelle consultation avec la CEE, dans le cadre de l'article XXII, en ayant comme objectif la recherche de solutions effectives et de résultats concrets et positifs, notamment en ce qui concerne une véritable réouverture du marché d'importation et l'utilisation future des prix d'orientation et des achats de soutien.